



**CIRCULAIRE
ADMINISTRATIVE**

MODIFIÉE

Date : Le 11 avril 2012

Page : 1 de 1

Code : DG-2011-2012-01

Objet : Remboursement des frais reliés à la tenue des rencontres du conseil d'établissement

Origine : Direction générale

**Destinataires: Directions d'établissement
Conseils d'établissement**

**1° REMBOURSEMENT POUR TOUS LES MEMBRES
— PARENTS ET REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

Les frais de déplacement reliés à la tenue des rencontres du conseil d'établissement sont remboursés en fonction de la Politique concernant les frais de déplacement, de repas, d'hébergement et de représentation de la commission scolaire et selon les taux adoptés par résolution au conseil des commissaires.

Considérant que les rencontres du conseil d'établissement ont lieu en dehors de l'horaire de travail du personnel enseignant, professionnel et de soutien, la commission scolaire accepte que les frais de déplacement reliés au trajet entre le domicile¹ et le lieu de la rencontre leur soient remboursés selon la tarification établie, et ce, lorsque cette distance est réellement effectuée par l'employé. La direction d'établissement s'assure du respect de cette règle. La dépense est puisée à même le budget du conseil d'établissement.

¹ À noter que la définition de «**domicile**», représente le lieu, c'est-à-dire la municipalité où résident le membre du conseil d'établissement ou l'employé. Donc, le domicile n'est pas l'adresse civique de la résidence. Aux fins de calcul de la distance, tel que précisé dans la politique, le tableau des distances entre les municipalités établi par la commission scolaire est utilisé en tout temps.

2° REMBOURSEMENT EXCLUSIF AUX MEMBRES PARENTS :

La commission scolaire autorise le remboursement des frais de garde, s'il y a lieu, aux membres parents du conseil d'établissement, sur présentation de pièces justificatives : reçus signés par la personne assumant le gardiennage.

Le remboursement de ces divers frais est assumé à même le budget de fonctionnement alloué pour la tenue des rencontres du conseil d'établissement.

NOTE :

À noter que depuis 1998, la commission scolaire autorise le remboursement des frais de gardiennage aux membres parents des conseils d'établissement, du comité de parents et du comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, afin de favoriser la participation des parents.